

**Bruxelles, le 30 novembre 2023
(OR. en)**

16230/23

COH 93

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine: Secrétariat général du Conseil

en date du: 30 novembre 2023

Destinataire: délégations

N° doc. préc.: 15523/23

Objet: L'avenir de la politique de cohésion
- Conclusions du Conseil (30 novembre 2023)

Les délégations trouveront en annexe les conclusions du Conseil sur l'avenir de la politique de cohésion, approuvées par le Conseil "Affaires générales/Cohésion" lors de sa 3989^e session, tenue le 30 novembre 2023.

Conclusions du Conseil sur l'avenir de la politique de cohésion

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. RAPPELLE ses conclusions de juin 2022 sur la communication relative au 8^e rapport sur la cohésion, intitulé "La cohésion en Europe à l'horizon 2050", ainsi que ses conclusions de novembre 2022 sur la politique de cohésion;
2. SE RÉJOUIT que la politique de cohésion soit, depuis sa conception, un pilier fondamental du processus d'intégration européenne, permettant la convergence entre les États membres et au sein de ceux-ci, améliorant le bien-être et la qualité de vie de ses citoyens et contribuant à des conditions de concurrence équitables au sein du marché unique;
3. SOULIGNE que la politique de cohésion doit rester un pilier essentiel de l'UE et, à cette fin, qu'elle doit conserver pour seul objectif de promouvoir le développement harmonieux de l'ensemble de l'Union et le renforcement de sa cohésion économique, sociale et territoriale, tout en réduisant les disparités entre les niveaux de développement des différentes régions et le retard des régions les moins favorisées.

Parmi les régions concernées, une attention particulière est accordée aux zones rurales, aux zones où s'opère une transition industrielle et aux régions qui souffrent de handicaps naturels ou démographiques graves et permanents telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne;

4. SOULIGNE que la politique de cohésion est une politique pour toutes les régions de l'Union, mais qu'il convient d'assurer un soutien plus ciblé et modulable aux régions moins développées en particulier, qui demeurent confrontées à des défis structurels exacerbés par les multiples chocs asymétriques des crises récentes, tout en restant dépourvues d'infrastructures de base et d'accès aux services;

5. EST CONSCIENT des spécificités des régions ultrapériphériques, à savoir notamment leur situation socio-économique structurelle, aggravée par leur éloignement, leur insularité, leur faible superficie, leur relief et leur climat difficiles, les risques naturels et leur dépendance économique, ce qui accentue les nouveaux risques et inégalités susceptibles d'affecter la cohésion territoriale de l'UE dans son ensemble; INVITE la Commission à tirer pleinement parti des possibilités offertes par l'article 349 du traité, et à intégrer systématiquement, dans le cadre des analyses d'impact respectives, le critère spécifique et dédié que constituent les effets de ses futures propositions législatives sur les régions ultrapériphériques;
6. A CONSCIENCE des handicaps naturels ou démographiques graves et permanents dont souffrent des régions telles que les régions les plus septentrionales à très faible densité de population et les régions insulaires, transfrontalières et de montagne, et de la nécessité pour ces régions que des mesures spécifiques soient prises pour compenser ces handicaps;
7. RECONNAÎT que, en dépit du soutien apporté par la politique de cohésion, un certain nombre de régions se trouvent, ou risquent de se trouver, prises dans un "piège de développement", ainsi que le met en évidence le 8^e rapport sur la cohésion de l'UE. Ces régions se caractérisent par de longues périodes de croissance lente ou négative, et par une faible croissance de la productivité et de faibles niveaux de création d'emplois. En outre, certaines régions sont confrontées au risque de tomber dans un piège de développement des talents, autrement dit à un problème de contraction de la main-d'œuvre combiné à une diminution des diplômés de l'enseignement supérieur; ESTIME que la politique de cohésion devrait soutenir les stratégies régionales pour éviter ces pièges;
8. INVITE la Commission et les États membres à étudier comment mesurer et évaluer les besoins spécifiques des différents territoires, afin que la politique de cohésion après 2027 réponde mieux à la nécessité d'un développement harmonieux;
9. EST CONSCIENT DU FAIT que la politique de cohésion est une politique à long terme et non un instrument de crise; MET EN ÉVIDENCE le rôle crucial et décisif que la politique de cohésion a joué face aux crises récentes, dont elle a cherché à contrer les conséquences socio-économiques négatives tout en évitant l'aggravation des asymétries existantes; EST D'AVIS que le cadre réglementaire de la politique de cohésion devrait pouvoir s'adapter aux nouvelles évolutions et aux événements imprévus, tout en rappelant le caractère évolutif à long terme et les objectifs structurels de la politique de cohésion;

10. RAPPELLE qu'un certain nombre de défis nouveaux se posent en matière de cohésion et de convergence économiques, sociales et territoriales, parmi lesquels: les tendances démographiques, la migration, le changement climatique et ses conséquences négatives, la connectivité, la transition écologique et numérique, l'isolement énergétique, l'instabilité géopolitique aux frontières extérieures de l'UE, en particulier les frontières orientales, ou la concentration de l'activité et de la population dans les grandes zones urbaines, qui doivent être traités de manière inclusive et équitable, en veillant à ce que personne ne soit laissé pour compte; DEMANDE à la Commission d'élaborer des options dans le cadre du prochain débat sur la politique de cohésion à l'horizon 2027, afin que la politique de cohésion apporte un soutien de meilleure qualité et plus ciblé aux régions pour qu'elles parviennent à gérer ces défis, en particulier compte tenu de la transition écologique et numérique et des différents niveaux de développement socio-économique;
11. RECONNAÎT que le fait de lier les réformes propices à la croissance à des investissements stratégiques constitue un moteur du développement et de la résilience, non seulement pour chacun des États membres mais aussi pour l'ensemble de leurs régions, et que des enseignements seront à tirer pour l'avenir de la politique de cohésion en ce qui concerne la manière de soutenir les réformes; DEMANDE à la Commission d'élaborer, dans le cadre du prochain débat sur la politique de cohésion après 2027, des options pour une politique de cohésion plus souple, plus efficace et plus ciblée, assortie de priorités claires, et pour renforcer encore l'orientation des investissements vers les résultats, ainsi que pour améliorer le lien entre la politique de cohésion et le Semestre européen;
12. RAPPELLE que la gestion partagée et le principe de partenariat font fait partie intégrante de la politique de cohésion, garantissant un système de gouvernance à plusieurs niveaux qui préserve l'équilibre dans la prise de décision entre la Commission, les États membres, les régions et les autorités locales, tout en associant étroitement les partenaires, créant ainsi un sentiment d'appropriation des programmes et des tendances en matière de développement, tout en favorisant l'appartenance au projet européen;
13. RAPPELLE qu'il importe d'assurer une approche territorialisée dans la conception et la programmation de la politique de cohésion;

14. SOUHAITE que le principe consistant à ne pas nuire à la cohésion soit présent d'une manière générale dans toutes les politiques et initiatives de l'Union; INVITE la Commission à recourir largement à des analyses d'impact territorial lors de l'élaboration de propositions législatives afin de saisir les incidences territoriales pour les territoires et les régions concernés;
15. SOULIGNE la nécessité de veiller à ce que la programmation et la mise en œuvre de la politique de cohésion se concentrent sur les priorités de l'Union européenne en matière de cohésion tout en étant adaptables à la réalité des régions, compte tenu de leurs spécificités et vulnérabilités territoriales;
16. SOULIGNE qu'un certain nombre de charges administratives limitent l'efficacité de la gestion de la politique de cohésion, et ENCOURAGE l'examen de toutes les possibilités de simplification, y compris la possibilité de développer le modèle de contrôle unique;
17. INSISTE SUR l'importance, à tous les niveaux, de la bonne gouvernance et du renforcement des capacités dans le processus de convergence et pour l'efficacité de la politique de cohésion;
18. RÉAFFIRME que les efforts de simplification doivent également garantir des normes élevées en matière de prévention et de lutte contre la fraude et la corruption, et SOULIGNE qu'il importe de protéger les intérêts financiers de l'Union, compte tenu du règlement relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union;
19. MET L'ACCENT sur les complémentarités et les synergies qui doivent être renforcées entre la politique de cohésion et d'autres politiques et initiatives européennes pertinentes dès la phase de conception, afin d'en accroître la cohérence et l'efficacité, et d'alléger la charge administrative qui pèse sur les États membres, les régions et les bénéficiaires; et DEMANDE à la Commission d'envisager une approche plus stratégique pour garantir cette cohérence;
20. PREND ACTE du fait que la facilité pour la reprise et la résilience a été introduite en tant qu'instrument temporaire visant à limiter les effets de la pandémie de COVID-19; RECONNAÎT qu'il importe de tenir compte des résultats de l'audit et de l'évaluation de la facilité afin de tirer en temps utile des enseignements de ses performances;

21. SOULIGNE l'importance de la coopération transfrontalière, transnationale, interrégionale et des régions ultrapériphériques pour les États membres et leurs régions, et les possibilités qui en découlent, et MET EN ÉVIDENCE LE FAIT que la coopération mutuelle contribue au développement des régions et à l'intégration de l'Union; INVITE la Commission à faciliter la coordination opérationnelle d'Interreg et de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale;
 22. INVITE la Commission à poursuivre la coopération étroite et l'échange de vues avec les États membres sur les principaux éléments du débat sur la politique de cohésion après 2027.
-